



Arrêt

n° 111 125 du 30 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me D. KASONGO MUKENDI loco Me Mpoyi KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »*

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les

autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie munyanga. Vous avez toujours résidé à Kinshasa, avez étudié jusqu'en cinquième primaire puis avez vécu en faisant du commerce ; vous n'avez aucune activité politique. Vous résidiez avec votre tante. En janvier 2013, vous avez demandé au mari de votre tante qui réside à Goma de l'argent pour des activités commerciales. En février 2013, votre tante qui était partie rejoindre son mari à Goma vous a contactée pour vous informer de la venue à Kinshasa d'un cousin de son mari. Celui-ci était porteur de la somme d'argent promise. Le 12 février 2013, vous avez rendu visite à ce cousin que vous voyiez pour la première fois, dans un flat hotel. Quelques minutes après votre arrivée, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) ont fait irruption dans l'appartement, ont fouillé toutes les personnes présentes et vous ont tous accusé de trahison. Vous avez été emmené avec le cousin et deux autres personnes dans un bureau de l'ANR à Ngaliema. Vous avez été détenu neuf jours là-bas, accusé de complicité avec le M23 (Mouvement du 23 mars). Deux policiers vous ont fait évader et vous avez retrouvé votre oncle et un capitaine de police. Vous avez été hébergé quarante-cinq jours chez la seconde femme de ce capitaine. Votre oncle, de même que le capitaine de police et un inspecteur de la DGM (Direction générale des Migrations) ont organisé votre départ pour la Belgique. Vous avez quitté le pays le 7 avril 2013 avec un passeur, muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile le 9 avril 2013 ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'in vraisemblance des accusations de complicité dont il ferait l'objet eu égard à son profil (commerçant, sans engagement politique, originaire et résidant à Kinshasa) et son absence d'implication dans les faits litigieux ; d'importantes imprécisions concernant la descente de police au cours de laquelle il a été arrêté ; l'incohérence du motif de son arrestation dès lors que d'après ses dires les autorités possédaient déjà les informations qu'ils souhaitaient lui soutirer ; l'inconsistance de ses propos au sujet de sa détention et de son évasion ainsi que son absence de démarches, jugée peu compatible avec l'existence d'une crainte dans son chef, pour se renseigner sur sa situation et celle de ses proches.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite, en substance, à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (protagonistes inconnus d'elle avant les événements, oubli, méfiance et panique, oncle injoignable) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en prenant le contre-pied de cette dernière (elle argue que se fonder sur son profil n'est pas pertinent « car un commerçant peut aussi être utile dans le cadre

de la rébellion » et que « son absence d'implication dans les faits résulte de la supposition du Commissariat Général et non des autorités congolaises ») sans parvenir à démontrer que le raisonnement de la partie défenderesse serait entaché d'une erreur d'appréciation ; il en va d'autant plus ainsi que les griefs qu'elle formule à cet égard n'ont pas de réelle incidence sur les éléments du raisonnement suivi par la partie défenderesse : ainsi, sa profession n'est qu'un élément parmi d'autres permettant de considérer qu'il ne présente pas un profil de suspect et, quand à son absence d'implication, elle résulte de ses propres déclarations et n'est pas, comme elle le soutient, une supposition de la partie défenderesse.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été arrêtée en raison de sa présence, dans un hôtel-flat, en compagnie de personnes surveillées pour leur implication dans le M23 et avoir, en conséquence, été accusée de complicité avec ledit mouvement. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles la requête fait vaguement allusion, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen - outre son récit qui n'est pas jugé crédible - accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la partie requérante est née et a toujours résidé jusqu'à son départ du pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le

Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DUBOIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM